



Association de Services aux personnes

Charte des droits et libertés de la personne bénéficiaire des prestations

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination (*en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses*), lors d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'Association et de l'accompagnement. La personne doit également être informée sur les Associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° Le bénéficiaire doit être informé, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de son accompagnement.

2° Le bénéficiaire a le droit de participer seul, (ou avec l'aide de son représentant légal), à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de la structure ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Le bénéficiaire peut être accompagné de la personne de son choix lors des démarches nécessitant un accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, (*dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines*).

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux. Dans le respect du projet d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la présence de la famille au domicile du bénéficiaire est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société sont favorisées.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins le bénéficiaire doit être facilité, avec son accord, dans le respect du projet d'accompagnement individualisé. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques de la personne accompagnée est assuré.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prestation, le droit à l'intimité doit être préservé.